



EPSM de Caen  
cgthcscaen@gmail.com

# PRIME POUVOIR D'ACHAT !!

## PRIME POUVOIR D'ACHAT; LA NOUVELLE ARNAQUE DU GOUVERNEMENT !

Au 1er Juillet, le point d'indice a connu une revalorisation de seulement 1,5%, passant ainsi de 4,85€ à 4,9227 €. Même pas de quoi atteindre la barre symbolique des 5€. **Pour cacher la misère et faire oublier l'inflation de ces dernières années**, le gouvernement a fait paraître au Journal Officiel le décret (n°2023-702 du 31 juillet 2023) portant création de la fameuse **prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la Fonction Publique Hospitalière**. Prime forfaitaire, non reconductible, soumise à plusieurs conditions, avec un barème de modulation, à percevoir "à l'automne", imposable.

Comme toute prime elle ne sera pas prise en compte pour la retraite. Pour la CGT, Cette prime ne fera pas avaler la faiblesse de l'augmentation du point d'indice et les petits bricolages sur les grilles. Cette mesures n'est pas de nature à répondre aux revendications salariales et à la perte de pouvoir d'achat depuis juin 2010 qui s'élève désormais à plus de 16 %. Contrairement à ce qu'affiche la macronie, l'évolution des rémunérations en 2023 ne sera pas de 2,5% mais bien seulement de 1,5%. En effet, les 5 points d'indice qui permettent, avec d'autres éléments, d'arriver aux 2,5%, ne seront appliqués qu'à partir de janvier 2024 sans rétroactivité. Autre fait grave : c'est par la baisse et le gel de crédits au titre des PLF et PLFSS 2024 que le gouvernement entend financer ces mesures, autrement dit par le recul des Services publics.



# Montants de la prime, modulés en fonction de la rémunération brute

PLAFOND DE RÉMUNÉRATION POUR L'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF : 39 000 € bruts

RÉMUNÉRATION BRUTE perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	MONTANT de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le texte : prévoit les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, par catégorie de bénéficiaires ; définit l'employeur compétent pour le versement de la prime ; fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le plafond de rémunération pour l'éligibilité au dispositif étant fixé à 39 000 € bruts ; précise les éléments de rémunération exclus de l'assiette de la rémunération prise en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime et le montant versé.

**Les informations manquantes :** - la date de versement ("avant fin 2023", "à l'automne"... ? dixit le ministre lors des rdv salariaux)

Le caractère imposable ou non de la prime (sans précision, on peut conclure qu'elle est imposable)